

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de LEVET
VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: Réglementation de la circulation lors d'un Vide Grenier du Groupement de Parents d'Elèves le dimanche 12 mai 2019

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8 , R 321-9 à 321-12 et R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU la demande de Madame RAIMBAULT Claire du 12 janvier 2019, présidente du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy, d'organiser un vide grenier ;

ARRETE

Article 1

L'association du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy est autorisée à organiser un vide grenier Le dimanche 12 mai 2019 dans le centre Trouy Bourg de 4 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : Rue du 19 mars 1962, Place Jean Moulin, Avenue du Cabaret entre la rue du 19 mars 62 et la rue des Jacinthes, rue du Paradis entre le domaine de la Cure et l'église, rue du Grand Lac, Allée des Anémones, Allée des Myosotis, rue Calmette et Guérin, rue du mai, rue des acacias et Avenue des Anciens Combattants entre la rue du château gaillard et l'église. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Tout particulier, qui à l'occasion du vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 4

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :
. aux véhicules des services publics ;

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
 - *Madame la Présidente du Groupement de Parents d'Elèves
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 mars 2019

LE MAIRE

Gérard SANTOSUOSSO

